

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 28 JUILLET 2004

RÉFÉRENCES A RAPPELER : JC38

AFFAIRE SUIVIE PAR : Jacqueline. CONTENSOUZAC
TEL. 04.76.60.33

A R R E T E N° 2004-10025

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance susvisée, notamment son livre II, Titre II, chapitre III et son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.)

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau" modifiée ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, modifié, notamment son article 18 ;

VU les décisions ayant autorisé la Société PECHINEY SOPLARIL FLEXIBLE EUROPE à exploiter une unité de fabrication de laquage et impression d'emballages souples alimentaires, notamment l'arrêté préfectoral n° 2000-6891 du 29 Septembre 2000 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 16 Avril 2004 ;

VU la lettre, en date du 29 Mai 2004 invitant la Société PECHINEY SOPLARIL FLEXIBLE EUROPE à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 10 Juin 2004 ;

VU la lettre, en date du 22 Juin 2004 communiquant à la Société PECHINEY SOPLARIL FLEXIBLE EUROPE le projet du présent d'arrêté ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'établissement est soumis à autorisation pour les activités visées sous les n° 2552-1, 2940-2a, 2450-2a, 2915-1a, 1450-2a, et 1432-2a et à déclaration pour les activités visées sous les n° 2560-2, 1432-2b, 1434-1b, 2910-A2, 2925, 2920-2b et 1433-Ab de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que des modifications ont été apportées dans cet établissement et que des travaux ont été réalisés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour l'arrêté préfectoral n° 2000-6891 du 29 Septembre 2000 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er –La Société PECHINEY SOPLARIL FLEXIBLE EUROPE dont le siège social est situé 1, rue de l'Union à RUEIL MALMAISON (92500) est autorisée à exploiter son établissement sis sur le territoire de la commune de FROGES, 453 Boulevard de la République FROGES – 38196 BRIGNOUD sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4 - La présente autorisation complémentaire ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement .

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 – En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par le tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation .

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de FROGES et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société PECHINEY SOPLARIL FLEXIBLE EUROPE.

Fait à GRENOBLE, le 28 Juillet 2004

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet chargé de Mission
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé : Gilles PRIETO